

DECRET D/2016/ ¹²³ /PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Agriculture a pour mission, la conception, l'élaboration, et la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines du développement agricole et de sécurité alimentaire.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation en matière agricole et de veiller à son application ;
- de concevoir, d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi et l'évaluation des stratégies nationales de développement agricole ;
- de promouvoir le secteur privé dans le domaine du développement des filières de production agricole ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les programmes et projets de développement agricole et d'en assurer le suivi ;
- de veiller à la mise en place d'infrastructures d'aménagements hydro-agricoles, de bâtiments ruraux et de pistes à vocation agricole ;
- de concevoir et définir les axes de recherches appliquées en matière de développement rural et de sécurité alimentaire ;
- de promouvoir le transfert de technologies, le conseil agricole, l'encadrement, l'appui aux femmes rurales et la structuration du monde rural ;

- de contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire ;
- de concevoir des cartes agricoles ;
- de constituer une base de données sur le secteur agricole ;
- d'appuyer l'émergence d'un secteur privé dynamique de production, d'approvisionnement et de distribution de proximité d'intrants et d'équipements agricoles ;
- d'impulser le développement des cultures agro-industrielles et d'exportation ;
- de veiller à la tenue des statistiques agricoles ;
- de renforcer le système d'information et de communication au niveau des acteurs du secteur agricole ;
- de veiller à la protection des végétaux, à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation des populations en la matière ;
- de veiller à la gestion rationnelle des Ressources naturelles en matière de sécurisation foncière et de fertilité des sols ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique d'intégration économique régionale ;
- de participer à la mise en place et au renforcement des structures de crédit et d'épargne accessibles aux producteurs et opérateurs du monde rural ;
- de mettre en place des mécanismes de résolution des conflits Agriculteurs-Eleveurs ;
- de participer aux rencontres, colloques, conférences, séminaires et négociations sous régionaux, régionaux et internationaux traitant des questions relatives aux domaines de compétences du Ministère ;
- de prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du secteur ;
- de promouvoir le genre et l'équité dans les activités du secteur.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Entreprises Publiques ;
- des Programmes et Projets Publics de développement ;
- des Services Déconcentrés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Chargé des Questions Economiques et Agricoles
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé des Infrastructures Rurales ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Centre de Documentation et des Archives ;
- la Cellule Communication et Relations Extérieures ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'Information ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Accueil et Information.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Agriculture ;
- La Direction Nationale du Génie Rural.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées ;
- le Service National des Sols ;
- le Service National du foncier Rural ;
- le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole ;
- le Centre Semencier de Koba à Boffa ;
- le Centre Semencier de Kilissi à Kindia ;
- le Centre Semencier de Bordo à Kankan ;
- le Centre Semencier de Guéckedou ;
- le Centre Horticole de Dalaba ;
- les Bureaux Techniques du Génie Rural ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Bamban à Kindia ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Tindo à Faranah ;
- le Centre de Vulgarisation Agricole de Yatiya à Faranah ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Haute Guinée de Bordo à Kankan ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Moyenne Guinée, de Barend à Pita ;
- le Centre Régional de Recherche de la Guinée Forestière de Séredou à Macenta ;
- le Centre Régional de Recherche Agronomique de la Guinée Maritime, de Foulayah à Kindia ;
- les Stations Spécialisées de Koba à Boffa, de Kilissi à Kindia et de Faranah ;
- le Centre d'Appui pour le Développement de l'Équipement Rural.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée ;
- l'Agence Nationale de la Promotion Rurale et du Conseil Agricole ;
- l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires ;
- le Fonds de Développement Agricole. X

Article 8 : Les Entreprises Publiques sont :

- la Société Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéa ;
- la Société Sino-guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole.

Article 9 : Les Services déconcentrés sont :

- les Directions Régionales de l'Agriculture ;
- les Directions Préfectorales de l'Agriculture ;
- les Directions Communales de l'Agriculture de la ville de Conakry

Article 9 : Les Programmes et Projets Publics sont ceux initiés dans les domaines d'intervention spécifique du Ministère.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ;
- le Conseil National de la Sécurité Alimentaire ;
- le Conseil de Discipline. ✕

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Statuts des Etablissements Publics, des Entreprises publiques, des services déconcentrés, des Organes Consultatifs, le mode d'Organisation et de Fonctionnement de l'Inspection Générale, des Programmes et Projets Publics de Développement.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministère de l'Agriculture fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

12 0 AVR. 2016
Conakry, le.....2016

Prof. Alpha CONDE